



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-154

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

DEAL

R03-2016-09-27-004 - APC portant cessation d'activité-signé (5 pages) Page 3

R03-2016-09-27-005 - GarageTCServices - PorjetAPDéconsignation-version signé (2 pages) Page 9

DRCI

R03-2016-09-26-002 - ARRÊTÉ du 26 septembre 2016 fixant la liste des candidats enregistrés en préfecture pour les élections de Juges de Commerce du Tribunal Mixte de Commerce de la Région Guyane (2 pages) Page 12

R03-2016-09-26-001 - ARRÊTÉ Préfectoral du 26 septembre 2016 modifiant l'arrêté N°R03-2016-09-16-013 du 16 septembre 2016 modifié fixant la liste des candidats enregistrés en préfecture pour les élections des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de la région Guyane (2 pages) Page 15

DEAL

R03-2016-09-27-004

APC portant cessation d'activité-signé

APMD-cessation d'activité- Société A. GOVINDIN - les Maringouins- CAYENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Guyane
Service Risques, Énergie, Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques et Déchets

ARRÊTÉ PREFECTORAL

actant la cessation d'activité relative à l'installation de stockage et de recyclage de déchets inertes sur la commune de Cayenne, au lieu-dit « Les Maringouins » exploitée par la société A. Govindin, définissant la remise en état, l'usage futur et le suivi post-exploitation

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, et notamment les articles R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées, en particulier la rubrique 2760-2 ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, et notamment les articles R. 512-31, les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et les articles R. 515-24 à R. 515-31 ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre IV du livre V, relative aux déchets ;

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral N°704 SG/2D/2B/ENV du 7 avril 2009 autorisant la société des carrières de Cabassou à exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris pour application de l'article L. 540-30-1 du Code de l'environnement au lieu-dit « Les Maringouins » sur la commune de Cayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 modifiant l'arrêté préfectoral N°704 SG/2D/2B/ENV du 7 avril 2009 autorisant la Société des Carrières de Cabassou (SCC) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Cayenne, au lieu-dit « Les Maringouins » en autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société A. GOVINDIN

VU le récépissé de déclaration n° 16/2008 du 17 octobre 2008 délivré à monsieur Patrick RIVAUD, directeur de la société des Carrières de Cabassou (SCC) Groupe Ribal, dont le siège social se situe : PK 0,8 route de Dégrad des Cannes – BP 1038 – 97343 Cayenne Cedex, relative à l'implantation d'une plate-forme de valorisation des déchets du BTP, sise sud de la commune de Cayenne entre l'ancienne carrière de la Madeleine et la carrière des Maringouins, à savoir le long de l'actuelle décharge des Maringouins ;

VU le récépissé n°08/2016 portant changement d'exploitant au bénéfice de la société A. Govindin pour la prise en charge de l'exploitation de la plate-forme de valorisation des déchets du BTP, sise au sud de la commune de Cayenne, entre l'ancienne carrière de la Madeleine et la carrière des Maringouins, à savoir le long de l'actuelle décharge des Maringouins.

VU le dossier de cessation d'activité, référence 83791A déposé par la société A. Govindin, relatif à l'installation de stockage et de valorisation de déchets inertes ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 7 septembre 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 septembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 14 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier susvisé « dossier de cessation d'activité, référence 83791A » propose la réalisation de travaux de réhabilitation ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer des prescriptions pour la réhabilitation, notamment liée à la présence d'amiante, afin de préserver les intérêts défendus par l'article L.511-1 du code de l'environnement

CONSIDERANT qu'il convient de surveiller la qualité des eaux souterraines et superficielles circulant sur le site et à sa proximité, afin d'en avoir une meilleure connaissance, d'en suivre l'évolution, et, le cas échéant, de pouvoir prendre rapidement des mesures pour protéger l'aval hydraulique de l'installation;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, un programme de suivi post exploitation doit être mis en œuvre ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1. - GÉNÉRALITES

1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La société A. Govindin, ci-après nommée l'exploitant, est tenue de se conformer, pour la remise en état, l'usage futur et le suivi post exploitation de l'installation située sur la parcelle BT40, aux prescriptions du présent arrêté.

1.2. USAGE FUTUR COMPATIBLE

La mise en place d'une installation de stockage de déchets non dangereux au droit de l'installation de stockage de déchets inertes est un usage compatible, dans le respect des prescriptions du présent arrêté

2. MESURES PRÉALABLES AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

2.1.1. STOCKAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les opérations suivantes seront réalisées préalablement aux travaux d'aménagement :

- nettoyage des déchets apparents situés sur l'emprise et aux abords de la décharge, notamment par l'évacuation de la ferraille présente, et concassage des blocs ;
- curage et condamnation du séparateur hydrocarbure par remplissage d'un matériau solide inerte ;
- défrichage des zones à réhabiliter.

Les déchets issus de ces opérations et de l'ensemble des travaux de réhabilitation (tri lors de la phase de recomptage,...) doivent être éliminés ou valorisés dans des installations adaptées et dûment autorisées, conformément au Code de l'environnement susvisé.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des déchets évacués. Il consigne à minima les informations suivantes :

- la date d'enlèvement des déchets,
- la quantité et la nature des déchets,
- les nom et adresse du ou des transporteurs,
- éventuellement, les nom et adresse des centres de transit et de traitement
- les nom et adresse du destinataire final des déchets,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- la désignation du ou des modes de traitement,
- la date d'admission des déchets,
- la date de traitement des déchets.

Ce registre, ainsi que les pièces justificatives s'y rapportant (attestation de reprise et destruction, certificats de dépollution, certificats de traitement,...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux évacué doit être accompagné d'un bordereau de suivi.

L'exploitant s'assure de la prise en charge de ses déchets, notamment par le biais du retour des bordereaux de suivi des déchets dangereux. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, il n'a pas reçu copie du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise le préfet.

3. TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT

ARTICLE 3.1 – COUVERTURE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Les anciennes zones de stockage des déchets inertes devront être recouverte d'une couche d'argile peu perméable d'une hauteur minimale d'1,5m.

ARTICLE 3.2 – COUVERTURE FINALE

Pour la réalisation du casier de stockage de l'installation de stockage de déchets non dangereux, aucun affouillement ne devra être réalisé, afin de conserver la couche d'argile peu perméable mise en place au niveau de l'alvéole de stockage d'anciens déchets amiantés. Celle-ci devra être matérialisée et devra faire l'objet d'une attention particulière lors des travaux d'extension de la future installation de stockage de déchets non dangereux. Le fond du casier d'amiante devra être en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel.

ARTICLE 3.3 – SURVEILLANCE ASSOCIÉE

Réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des nappes d'eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'installation de stockage de déchets. Celui-ci peut être commun avec l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Ce réseau est constitué de puits de contrôle ou piézomètres dont le nombre ne peut être inférieur à trois et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site.

Le nombre, le lieu d'implantation et la profondeur des forages à mettre en place seront établis sur la base d'une étude hydrogéologique, qui sera transmise à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un puits est mis en place en amont hydraulique de la plate-forme afin de servir de point de référence de la qualité des eaux souterraines. Au moins deux puits seront placés en aval hydraulique de la plate-forme.

Points de rejets

Les dispositifs d'exhaure ou points de rejet des eaux de ruissellement et des lixiviats sont aménagés de manière à permettre le prélèvement aisé d'échantillons représentatifs des effluents rejetés et la réalisation des mesures prescrites au chapitre 4 dans de bonnes conditions. Ces dispositifs pourront être communs avec l'installation de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 3.4 – AMENAGEMENTS PAYSAGERS ET MAITRISE DES ACCES

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie accessible et fermé au moyen d'un portail cadenassé. La clôture doit être suffisamment résistante et dissuasive afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder au site.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage, les points de contrôle et de suivi des eaux, et de façon générale, tous les moyens nécessaires au suivi du site, doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Les dispositifs de collecte des eaux de ruissellement et des lixiviats sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Il en est de même pour les éventuels systèmes de traitement de ces effluents.

4. SUIVI ET CONTRÔLE POST-EXPLOITATION

ARTICLE 4.1 – DUREE DE LA PERIODE DE SUIVI ET DE CONTROLE POST-EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

La période de surveillance des milieux débute à la notification du présent arrêté préfectoral. Elle dure dix années.

A l'issue de cette période un rapport de surveillance est transmis au préfet et au maire de la commune concernée.

Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour dix ans.

ARTICLE 4.2 : SUIVI ET CONTROLE DES EAUX SUPERFICIELLES, DES LIXIVIATS ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un programme de suivi et de contrôle des eaux superficielles et des lixiviats collectées conformément aux dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté. Les prélèvements d'échantillons sont effectués au niveau de chaque dispositif d'exhaure, avant rejet au milieu naturel.

La qualité de chaque effluent doit être évalué à partir d'un échantillon représentatif prélevé conformément aux normes de référence en vigueur.

Le programme de suivi et de contrôle comprend également la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements d'échantillons sont effectués au minimum à partir des trois puits de contrôle prévus à l'article 3.3 du présent arrêté et conformément à la norme de référence en vigueur.

Les analyses sont réalisées à fréquence semestrielle, et porte sur les paramètres suivants :

- Lixiviats : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, fibres d'amiante.
- Eaux de ruissellement : fibres d'amiante.
- Eaux souterraines : fibres d'amiante

En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La mise en place d'une installation de stockage de déchets non dangereux au droit de l'installation de stockage de déchets inertes est un usage compatible, dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

En application des dispositions des articles L 515-12 et R 515-24 à R 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant devra adresser au préfet, un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 5.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Cayenne et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cayenne pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Cayenne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Cayenne l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société A. Govindin.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société A. Govindin dans un journal local diffusés dans tout le département, à savoir France Guyane.

5.1.1. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Cayenne, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Cayenne et à la société A. Govindin.

Cayenne, le 27 septembre 2016
pour le Préfet,

SIGNE

Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2016-09-27-005

GarageTCServices - PorjetAPDéconsignation-version
signé

Arrêté portant déconsignation



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques Déchets

ARRÊTÉ

**portant déconsignation de somme
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société TC Service sise 2121 avenue Gaston Monnerville, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni,
Centre illégal de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage.**

Le préfet de la Région Guyane,
préfet de la Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 172-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin Jaeger, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de Roquefeuil en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 233-0013 du 21 août 2014 Mettant en demeure Madame CLAYE exploitant la société TC Service sise 2121 avenue Gaston Monnerville, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-341-0004 du 07 décembre 2015 Portant suppression des activités de récupération, de démantèlement et de stockage de véhicules hors d'usage de l'établissement dénommé TC Service sise avenue Gaston Monnerville, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni et portant consignation de somme à l'encontre de l'exploitant de l'établissement dénommé TC Services ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 septembre 2016 faisant suite à la visite d'inspection en date du 25 août 2016 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a effectué les travaux suivants :

- évacuation de 12 véhicules hors d'usage (VHU) ;
- nettoyage de la zone située en arrière des parties ateliers de l'exploitation ;
- re-profilage partiel du terrain.

Considérant que ces travaux, d'un montant total de 4 080 euros, participent à satisfaire à certains termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2015 susvisé et qu'il y a lieu de procéder à la restitution des sommes correspondantes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1 :

La procédure de restitution partielle des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2015 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société TC Service, sise 2121 avenue Gaston Monnerville, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 :

Les sommes consignées peuvent être restituées à la société TC Service en raison de l'exécution partielle des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 4 080 euros, correspondant à l'état d'avancement des travaux constatés.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Carla Soekine TALIP, exploitant de l'établissement dénommé TC Service.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Saint-Laurent du Maroni par les soins du maire.

Copie en sera adressée à monsieur le maire de Saint-Laurent du Maroni, et à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de Saint-Laurent du Maroni et Madame Carla Soekine TALIP exploitant de la société TC Service sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Laurent du Maroni et à la société TC Service.

Cayenne le,27 septembre 2016

pour le préfet, Le secrétaire général

SIGNE

Yves de ROQUEFEUIL

DRCI

R03-2016-09-26-002

ARRÊTÉ du 26 septembre 2016

fixant la liste des candidats enregistrés en préfecture pour
les élections de Juges de Commerce du Tribunal Mixte de

La liste des candidats aux élections de Juges du CTMC de la Région Guyane

Commerce de la Région Guyane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation, de la
citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la citoyenneté et de la circulation

ARRÊTÉ du 26 septembre 2016
fixant la liste des candidats enregistrés en préfecture pour
les élections de Juges de Commerce du Tribunal Mixte
de Commerce de la Région Guyane

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code commerce, notamment ses articles L. 723-1 à L. 723-14, L. 731-3, L. 732-3 et R. 723-1 à 723-31 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son livre IV, Titre I, Chapitre III ;

Vu le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'Outre mer ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2016 n° R03-2016-143 portant convocation du collège électoral pour l'élection des juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne

Vu la circulaire NOR : JUSB1615417C du 23 juin 2016 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2016 des juges des tribunaux de commerce ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}.- Dans le cadre de l'élection des juges au tribunal mixte de commerce de Cayenne, les deux candidatures suivantes ont été déposées dans les conditions réglementaires prévues par l'arrêté du 14 septembre 2016 susvisé. Il s'agit de :

Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX
Tél : 05-94-39-45-00 – Télex : 910 532 FG – Télécopie : 05-94-30-02-77

- Mme MEYER, épouse SORBE Véronique qui a déposé sa candidature le 20/09/2016
- M. BOUVIER Jean-Pierre qui a déposé sa candidature le 22/09/2016.

Article 2. - La campagne électorale débute à compter de l'affichage de la présente liste et se terminera la veille du scrutin à minuit, soit le 13 octobre à minuit.

Les bulletins de vote que les candidats souhaiteraient imprimer doivent être envoyés aux électeurs, après leur validation par la commission d'organisation des élections.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et la présidente de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Directrice de la Réglementation
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Signé

Marielle PERNET

DRCI

R03-2016-09-26-001

**ARRÊTÉ Préfectoral du 26 septembre 2016
modifiant l'arrêté N°R03-2016-09-16-013 du 16 septembre
2016 modifié fixant la liste des candidats enregistrés en
préfecture pour les élections des membres de la chambre
des métiers et de l'artisanat de la région Guyane**



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUYANE
PRÉFECTURE DE LA GUYANE**

Secrétariat général

Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de
l'immigration

Bureau de la citoyenneté et de la circulation

ARRÊTÉ Préfectoral du 26 septembre 2016
modifiant l'arrêté N°R03-2016-09-16-013 du 16 septembre
2016 modifié fixant la liste des candidats enregistrés en
préfecture pour les élections des membres de la chambre des
métiers et de l'artisanat de la région Guyane

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'artisanat, notamment l'article 8 ;

Vu le code de commerce et notamment le livre VII ;

Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif aux élections des membres des
chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet
de la Guyane - M. JAEGER (Martin) ;

Vu le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du
réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs
membres ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement
quinquennal des membres des chambres des métiers et de l'artisanat et de leur délégation ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les
élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat
et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de
ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 fixant les modalités de déclarations des candidatures à
l'occasion des élections de la chambre de métiers et de l'artisanat en date du 14 octobre 2016.

Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX
tél : 05-94-39-45-00 – Téléx : 910 532 FG – Télécopie : 05-94-30-02-77

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 n° R03-2016-09-16-013 fixant la liste des candidats enregistrés en préfecture pour les élections des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de la région Guyane

Vu les instructions de la direction générale des entreprises en date du 14 juin 2016 relatives aux élections du 14 octobre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}.- La ligne 11 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° R03-2016-09-16-013 du 16 septembre 2016 précité, intitulée « Artisans, construisons notre avenir » est modifiée comme suit :

10	CHÂTEAU	Amose	Bâtiment		428971519
----	---------	-------	----------	--	-----------

Article 2.- La ligne 23 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° R03-2016-09-16-013 du 16 septembre 2016 précité, intitulée « Artisans, construisons notre avenir » est modifiée comme suit :

22	JOHN	Berryl Jason	Services		533034179
----	------	--------------	----------	--	-----------

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et la présidente de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Directrice de la Réglementation
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Signé

Marielle PERNET